

# COMMUNIQUE DE PRESSE



FEDERATION DES CAFES DE BELGIQUE asbl

Bruxelles, le 25 mai 2020

## **IMPOSSIBLE DE REOUVRIER LES CAFES SI CERTAINES CONDITIONS NE SONT PAS REMPLIES**

**Le confinement se lève progressivement et les propositions de réouvertures se précisent pour le secteur de l'Horeca. Si les tenanciers de cafés n'ont qu'une seule attente, celle de pouvoir reprendre leur activité et retrouver leurs clients, il faut toutefois impérativement qu'une réouverture s'accompagne des mesures adéquates.**

### **Les cafés se trouvent dans une situation particulière, dont il doit être tenu compte**

Il convient d'opérer une distinction entre les deux corps de métiers du secteur Horeca principalement concernés : Restaurateur et Cafetier se trouvent en effet dans des **situations différentes** et les mesures entourant une réouverture doivent, en conséquence, également être différentes.

Il est ainsi, en pratique, impossible pour un **patron de café** d'obliger sa clientèle à rester assise autour d'une table. La clientèle de café est en effet, par nature, mobile ; les clients sortent et rentrent fréquemment (pour fumer par ex.), ils ont des conversations diverses, avec des interlocuteurs variés, et passent souvent de l'un à l'autre ; c'est au comptoir que la plupart des conversations ont lieu et que les contacts sociaux sont maintenus. Il serait dès lors inenvisageable d'empêcher l'accès au comptoir car celui-ci constitue le véritable cœur du café, qui lui permet de vivre. L'installation de plexiglas est également rendue irréaliste pour les cafés.

La situation est évidemment différente pour le **Restaurateur**, dont les clients restent assis à leur table pour manger, et qui dispose quant à lui donc d'une clientèle statique.

Les mesures de sécurité et d'accompagnement pour les cafés ne peuvent donc être les mêmes pour les cafés que pour les restaurants, compte tenu de la situation particulière des premiers.

Il convient de plus de souligner que la majorité des cafés n'ont pas de terrasse, ni la possibilité d'en prévoir une.

Si les cafés ouvrent, il faudra en conséquence compter sur le bon sens de l'exploitant et des clients pour garantir au mieux la distanciation sociale et le respect des gestes utiles de protection. Des flacons de solution hydro-alcoolique doivent être disponibles à l'entrée du café et dans les sanitaires.

La partie toilettes (généralement petite), devrait en principe être limitée à l'usage d'une seule personne à la fois. Le lavage et la désinfection des verres devront être effectués minutieusement. Toutes ces mesures nécessiteront une attention particulière des exploitants.

### **Une réouverture partielle ne peut être viable sans mesures d'aide financière**

Si les autorités s'orientent vers une réouverture partielle seulement, il conviendra d'adopter et de garantir des mesures d'aide aux exploitants, faute de quoi ceux-ci sombreront irrémédiablement. L'exemple du secteur de l'Horeca autrichien est à cet égard particulièrement frappant : les cafés autrichiens ont ainsi, faute de rentabilité, dû fermer après seulement une semaine d'ouverture partielle.

Sont repris en annexe du présent communiqué, les calculs illustratifs de la situation des petits, moyens et grands cafés, qui démontrent le caractère tout à fait intenable d'une réouverture partielle sans aide, qui causerait une hécatombe parmi les tenanciers de cafés.

### **Un plan de relance global pour le secteur des cafés doit être adopté**

Les mesures d'aide financière aux tenanciers de cafés doivent impérativement, pour avoir un effet utile, s'inscrire dans un plan de relance global pour le secteur des cafés. Ce plan global doit ainsi comprendre :

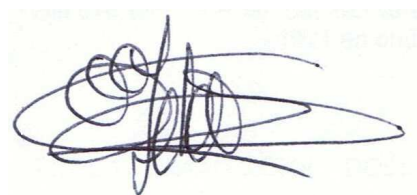
- Une adaptation et un ajustement de la **taxation forfaitaire** (voir Communiqué de Presse séparé en annexe) ;
- Le maintien du **droit passerelle** pour le tenancier jusqu'à la fin des mesures restrictives d'exploitation ;
- Une réduction générale de la **TVA** à 6%, ceci à partir de la réouverture jusqu'à la fin du trimestre dans lequel les mesures restrictives seront levées. Il conviendra ensuite d'appliquer un taux de TVA à 12% pendant une année pour la relance des cafetiers ;
- La prolongation de la possibilité de recourir au **chômage économique** afin que les patrons ne doivent licencier définitivement le personnel. Par ailleurs, si un employé devait reprendre le travail, l'employeur devrait pouvoir percevoir une indemnité journalière de 150,00 € par ETP jusqu'à la levée totale des mesures restrictives ;
- Le versement **d'indemnités journalières**, qui doivent impérativement être prévues pour tous les jours de fermeture et continuer si les cafés rouvrent, et ce jusqu'à la fin définitive des restrictions, ceci avec un minimum de 100,00€ par jour d'ouverture ;
- La suspension ou la diminution des **factures intermédiaires d'énergie**. En effet, si les factures intermédiaires d'énergie ne sont pas payées, les distributeurs officiels de gaz et d'électricité ont le pouvoir de sceller les compteurs à la demande des fournisseurs d'énergie. Nous demandons aux sociétés d'énergie d'être indulgentes et de bien vouloir participer à cette relance en suspendant et/ou en diminuant les montants des factures intermédiaires - qui ne sont en l'occurrence pas liée consommation réelle - ceci sur simple demande de l'exploitant. Avec un établissement fermé pendant presque trois mois, la consommation est en effet relativement faible, voire nulle ;
- Le recalcul des **primes d'assurances** Responsabilité Civile Exploitation et Accidents du travail pour les employés au prorata du nombre de jours de fermeture ainsi que le report des demandes de paiement ;

- **La reprise par les négociants et distributeurs en boissons** – eux-mêmes couverts par leurs propres fournisseurs – des boissons expirées depuis le 13 mars 2020.

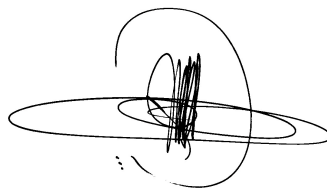
Les exploitants doivent disposer du droit, sans pour cela perdre les aides susmentionnées, de décider eux-mêmes s'ils peuvent rouvrir leur entreprise de manière rentable ou s'il convient de la maintenir fermée jusqu'à la fin des mesures restrictives. Chaque exploitant est en effet le mieux placé pour déterminer, en fonction de l'évolution de la situation et des mesures devant être mises en place, si une réouverture partielle ne fera qu'aggraver sa situation.

Le secteur des cafés est prêt à prendre ses responsabilités afin de prévenir la propagation du virus, mais doit disposer des garanties financières suffisantes pour ce faire. Les tenanciers espèrent tous pouvoir retrouver leur métier et leur clientèle le plus rapidement possible.

Seule une action rapide et complète permettra d'éviter une catastrophe économique et humaine pour les tenanciers de cafés et tous leurs employés.



Diane DELEN  
Présidente – Administrateur Délégué  
0474 50 12 30



Erik BEUNCKENS  
Administrateur délégué  
0498 28 39 70

FIN DU COMMUNIQUÉ DE PRESSE

---

## NOTE A LA REDACTION

Pour de plus amples informations, veuillez contacter :

Diane DELEN – Président – 0474 50 12 30 – [diane.delen@fedcaf.be](mailto:diane.delen@fedcaf.be)

---

## ANNEXE

L'examen des situations «types» dans lesquels se trouvent les cafetiers permet effectivement de constater qu'il est impossible pour ces derniers de ne pas sombrer économiquement, ce même s'ils étaient autorisés à rouvrir moyennant une limitation de clientèle en fonction de la superficie similaire à la limitation en vigueur dans nombre de commerces. En prenant pour hypothèse un client autorisé par 10m<sup>2</sup>, comme c'est le cas des mesures adoptées jusqu'à présent (v. l'article 1er, § 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020), ainsi qu'une consommation relativement importante de 3 boissons (type pils de 25cl) par heure par client, sans arrêt pendant 12h d'ouverture (soit une hypothèse favorable), la situation des tenanciers de cafés serait en effet la suivante :

**(1) Petits cafés (exemple moins de 30m<sup>2</sup> d'espace clientèle, loyer minimum de 600€/mois) :**

Recette brute 2 clients/h = 6 consommations x 2,00€ ttc x 12h = 144,00€ (= 18L de bière);

Dont 21% de TVA = - 25,00 €;

Prix d'achat 18L de bière x 2,60€ htva = - 46,80€;

Recette net imposable par jour, sans tenir compte des charges = 72,20€ ;

Recette net imposable par mois, sans tenir compte des charges = 72,20€ x 6 jours/semaine x 4,33 = 1.875,76€ ;

De ce montant doit être déduit : loyer, gaz, électricité, les autres frais fonctionnels (communication, SABAM, rémunération équitable, taxes communales, nettoyage, journaux,...), charges sociales indépendants, impôts, et frais de personnel s'il y en a ;

**∅ Soit une situation déficitaire.**

**(2) Cafés moyens (exemple 60m<sup>2</sup> d'espace clientèle, loyer minimum de 1.000€/mois, 1 personne ETP) :**

Recette brute 6 clients/h = 18 consommations x 2,00€ ttc x 12h = 432,00€ (= 54L de bière) ;

Dont 21% de TVA = - 75,00 € ;

Prix d'achat 54L de bière x 2,60€ htva = - 140,40€ ;

Recette net imposable par jour, sans tenir compte des charges = 216,60€ ;

Recette net imposable par mois, sans tenir compte des charges = 216,60€ x 6 jours/semaine x 4,33 = 5.627,27€ ;

De ce montant doit être déduit : loyer, gaz, électricité, les autres frais fonctionnels (communication, SABAM, rémunération équitable, taxes communales, nettoyage, journaux, ...), charges sociales indépendants, impôts. Les frais de personnel représentent un minimum 3.400,00€/mois, charges patronales comprises, pour 1 ETP.

**∅ Soit une situation déficitaire.**

**(3) Grands Cafés (exemple 120m<sup>2</sup> d'espace clientèle, loyer minimum de 2.000€/mois, 2 personnes ETP) :**

Recette brute 12 clients/h = 36 consommations x 2,00€ ttc x 12h = 864,00€ (= 108L de bière) ;

Dont 21% de TVA = - 150,00 € ;

Prix d'achat 108L de bière x 2,60€ htva = - 280,80€ ;

Recette net imposable par jour, sans tenir compte des charges = 433,20€ ;

Recette net imposable par mois, sans tenir compte des charges = 433,20€ x 6 jours/semaine x 4,33 = 11.254,54€ ;

De ce montant doit être déduit : loyer, gaz, électricité, les autres frais fonctionnels (communication, SABAM, rémunération équitable, taxes communales, nettoyage, journaux, ...), charges sociales indépendants, impôts. Les frais de personnel représentent un minimum 6.800,00€/mois, charges patronales comprises, pour 2 ETP.

**∅ Soit une situation déficitaire.**

# **COMMUNIQUE DE PRESSE 2**



**FEDERATION DES CAFES DE BELGIQUE asbl**

Bruxelles, le 25 mai 2020

## **Taxation forfaitaire des cafetiers : c'est le moment de mettre fin à l'injustice**

**La situation des cafetiers est une des plus touchée par les mesures sanitaires engendrées par la crise du COVID 19. Le relèvement durable du secteur ne passera pas par les mesures actuellement prises qui, visant à remédier à une situation exceptionnelle, sont nécessairement temporaires.**

Il faut changer le régime de taxation forfaitaires des cafetiers, affecté de déficiences qui compromettent leur viabilité et leur rentabilité depuis des dizaines d'années.

Ce régime de taxation forfaitaire, qui détermine les impôts sur les revenus (et les cotisations sociales) ainsi que la TVA à payer par les cafetiers, est fondé sur des suppositions dont il est établi qu'elles sont totalement irréalistes. Le régime aboutit à prélever les impôts sur des bases artificiellement élevées.

Le forfait consiste, en substance, à établir la base imposable en supposant que les futs de bière livrés aux cafetiers ont une certaine capacité et que ce contenu est débité sous forme d'un certain nombre de verres, dont la contenance est également présumée. Mais il y a deux problèmes. D'une part, la quantité de bière contenue qu'on peut débiter d'un fût est systématiquement inférieure à la quantité déterminée par le forfait. D'autre part, les verres que les cafetiers doivent utiliser, de par leurs contrats avec les brasseurs, ont une contenance bien supérieure à ce qui est prévu dans le forfait. Les nouveaux verres à utiliser, encore plus grands, aggravent la situation. La taille des verres augmente, le forfait n'a pas été adapté !


Ceci fut constaté par plusieurs exploits d'huissiers. Ils établissent que les futs débitent 15 % de bière en moins que ce qui est prévu par le forfait. Les derniers constats effectués en ce mois de mai sont édifiants : la quantité de liquide que devrait contenir un verre de 25 cl dépasse en réalité 30 cl et atteint parfois 35 cl !

Résultat : les cafetiers sont imposés sur la vente de nombre de verres de bières imaginaires.

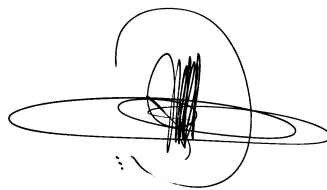
Ces incohérences, dénoncées depuis plusieurs années, n'ont jamais été réparées.

Forfaitaire ne peut pas être arbitraire. Les cafetiers ne demandent aucun privilège : ils veulent que le régime de taxation forfaitaire soit tout simplement adapté pour tenir compte de la réalité. Ils veulent payer leurs impôts et leurs cotisations de sécurité sociale sur des bases équitables.

N'ayant pas été entendus malgré les appels qu'ils ont lancé à ce sujet, les cafetiers saisiront la justice très prochainement pour faire valoir leurs droits.



Diane DELEN  
Présidente – Administrateur Délégué  
0474 50 12 30



Erik BEUNCKENS  
Administrateur délégué  
0498 28 39 70

FIN DU COMMUNIQUÉ DE PRESSE

---

#### **NOTE A LA REDACTION**

Pour de plus amples informations, veuillez contacter :

Diane DELEN – Président – 0474 50 12 30 – [diane.delen@fedcaf.be](mailto:diane.delen@fedcaf.be)

---